

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Laminoir des Landes

Zone portuaire Estuaire de l'Adour
40 220 Tarnos

Références : FD/UbD 40-64/D2024_
Code AIOT : 0005208777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement Laminoir des Landes implanté ZONE INDUSTRIELLE 40220 TARNOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laminoir des Landes
- ZONE INDUSTRIELLE 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0005208777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laminoir des Landes, propriété du Groupe Añon (60 %) et du Groupe SIPRO (40 %), est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, à exploiter un laminoir à chaud sur la commune de Tarnos. Le 18 octobre 2012 puis le 5 décembre 2016, le Préfet des Landes a prolongé le délai de mise en service des installations, pour cas de force majeure, jusqu'au 31 décembre 2017. La mise en service des installations est effective depuis septembre 2017.

Le site d'implantation du laminoir est situé dans la zone industrialo-portuaire de Tarnos, à l'embouchure de l'Adour, sur une partie des anciens terrains d'assiette de la société SOCADOUR. Les activités de la société Laminoirs des Landes sont dédiées à la fabrication de laminés marchands

utilisés dans l'industrie navale, dans les constructions industrielles (pipelines) et de structures en acier pour les ouvrages sous haute pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- IED – MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 3 | MTD | Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.2.1 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Nature des installations | Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.2.1 | Sans objet |
| 2 | BREF | Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.2.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la parution, le 4 novembre 2022, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries des métaux ferreux (MTD FMP – 3230), Laminoir des Landes a transmis à la DREAL une première version du dossier de réexamen début novembre 2023.

Après analyse du récolement au BREF FMP, quelques modifications doivent être apportées au dossier de réexamen. Une version définitive accompagnée du rapport de base doivent être transmis à la préfète des Landes avant le 15 février 2024.

Conformément au I de l'article R.515-70 du CE, l'exploitant doit proposer à Madame la Préfète un plan d'actions au plus tard le 31 mars 2024 (délai considéré par l'inspection), assortis des délais de mise en conformité qui ne pourront aller au-delà du 4 novembre 2026 (il s'agit de l'échéance de conformité attendue aux MTD et correspondant au délai de + 4ans par rapport à la publication des MTD du BREF FMP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, IED |
| Prescription contrôlée : Au sens de l'article R. 515-61, les rubriques principales sont les rubriques 3230, relative à la transformation des métaux ferreux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3230 sont contenues dans le BREF « FMP – Transformation des métaux ferreux » |
| Constats : La rubrique principale autorisée est la rubrique : 3230-a : Transformation des métaux ferreux - Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3230 sont contenues dans le BREF « FMP – Transformation des métaux ferreux ». |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : BREF

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conclusions MTD |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions « des articles R. 181-43 et R. 181-54 », les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. |
| Constats : Parution le 04/11/2022 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries des métaux ferreux (MTD FMP – 3230). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont servi de référence pour le <u>récolement</u> aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation (Bilan et réexamen). Le récolement au BREF principal FMP (version novembre 2023) a été analysé par la DREAL en présence du bureau d'études (Cabinet NOUGER) afin de définir les écarts éventuels et les propositions d'échéances de mise en conformité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : MTD

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen |
| Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. |
| Constats : L'exploitant a adressé à la DREAL une première version du dossier de réexamen IED conforme à l'article R. 515-72, le 20 octobre 2023 (Dossier 23-092 de novembre 2023). Un <u>récolement</u> aux conclusions des meilleures techniques disponibles a été réalisé par l'exploitant (bilan). Quelques écarts mineurs par rapport aux MTD et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ainsi que des pistes d'amélioration ont été mises en évidence lors du réexamen réalisé par l' <u>exploitant</u> . A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis à la préfète des Landes le dossier de réexamen définitif, le plan d'actions de mise en conformité (4 ans) et le rapport de base. |
| Observations : L'exploitant transmet la version définitive de son dossier de réexamen et le rapport de base au plus tard le 15 février 2024. Conformément au III de l'article R.515-70 du CE, l'exploitant devra déterminer si les prescriptions doivent être actualisées dans les cas suivants : a) la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE fixées par l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles VLE ; b) la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. Conformément au I de l'article R.515-70 du CE, l'exploitant doit, dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les |

conclusions sur les MTD, respecter l'ensemble des prescriptions. Pour cela, l'exploitant propose au corps préfectoral un plan d'actions au plus tard le 31/03/2024, assortis des délais de mise en conformité qui ne pourront aller au-delà du 4 novembre 2026.

Type de suites proposées : Susceptible de suites